

après qu'un ministre a cessé de faire partie du cabinet et qu'il ne puisse détenir un poste d'administrateur avant un délai d'un an.

Je tiens à signaler, monsieur l'Orateur, que je ne veux pas donner à entendre que les ministres actuels profiteraient d'un pareil état de choses. A la vérité, je ne veux jeter aucun discrédit sur aucun des membres du présent cabinet. Sir Winston Churchill, le 25 février 1952, comme en fait foi la page 702 du *hansard* britannique, a déclaré:

En principe, les ministres doivent ordonner leurs affaires de telle sorte qu'aucun conflit ne s'élève ou ne semble s'élever, entre leurs affaires privées et leurs fonctions publiques.

J'estime, monsieur l'Orateur, que ce principe devrait s'appliquer pendant une période de temps raisonnable après le départ d'un ministre du cabinet, afin d'éviter que ses intérêts privés ne semblent être en conflit avec ses anciennes fonctions publiques. Il n'est pas nécessaire d'en faire une loi mais ce principe pourrait, plutôt, faire partie du code de morale qui, même s'il n'est pas écrit, régit le rôle de l'exécutif dans notre régime parlementaire.

Le bill dont il s'agit ici ne renferme aucune intention qui puisse prêter à controverse. Il s'agit tout simplement de la confirmation d'un usage auquel les ministres ont généralement donné leur adhésion, et si l'adoption du bill doit faire disparaître une fois pour toutes des situations qui pourraient susciter des embarras au gouvernement actuel, comme aux gouvernements à venir, j'en recommande fortement l'adoption à l'unanimité et, ce faisant, je tiens à féliciter l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre qui l'a présenté.

(Texte)

M. Lucien Plourde (Québec-Ouest): Monsieur le président, je serai bref, car je suis en faveur de ce bill.

Cependant, je veux faire remarquer à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qu'il aurait dû inclure dans son bill les directeurs de banque.

(Traduction)

M. Knowles: Je crois qu'ils sont inclus.

(Texte)

M. Plourde: Je considère ce point très important.

Afin de ne pas perdre notre temps, nous devrions adopter ce bill sans plus. Il serait bon de l'appuyer et de l'adopter afin d'éliminer tous ceux qui pourraient s'infiltrer dans ces organismes ou trouver, pour les remplacer, quelqu'un qui verrait seulement à leur intérêt personnel. Alors, il est juste et raisonnable qu'on ne retarde pas l'adoption de ce bill.

(Traduction)

M. G. H. Aiken (Parry-Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, je constate que le député de Winnipeg-Nord-Centre essaie de mettre fin au débat. Je le comprends bien mais nous ne pouvons adopter le bill sans l'étudier plus à fond. La mesure s'inspire d'un excellent principe mais elle renferme plusieurs lacunes. Tout d'abord, le secrétaire parlementaire a signalé une difficulté, savoir que nous nous écartons parfois de l'esprit d'une chose lorsque nous essayons de la définir ou de la consacrer par une loi.

Ainsi que l'a signalé le parrain du bill, tous les membres du cabinet actuel ont résigné les postes d'administrateurs qu'ils pouvaient occuper auparavant; en somme, ils ont agi selon l'esprit du projet de loi mais je doute que, dans son libellé actuel, le bill puisse englober une foule de situations qui existent même maintenant. J'aimerais relever certaines lacunes afin qu'on puisse les combler avant que la mesure soit adoptée.

En premier lieu, il faudrait inclure dans le bill les sociétés qui sont incorporées aux termes de lois provinciales. La mesure prescrit clairement qu'elle ne porte que sur les sociétés qui détiennent une charte fédérale. Or, la plupart des sociétés qui font des affaires dans nos provinces ont été incorporées en vertu de lois provinciales. Par conséquent, l'exclusion des administrateurs de sociétés provinciales est fondamentale et il y aurait lieu pour cela de modifier le bill. La disposition est si générale qu'un administrateur de société provinciale pourrait facilement la circonvenir.

Le bill suscite plusieurs autres difficultés. Ainsi qu'on l'a déjà signalé, des sociétés sans but lucratif sont également dirigées par des administrateurs; il y aurait lieu d'y voir. Je ne crois pas que les administrateurs de sociétés fraternelles ou d'autres sociétés philanthropiques doivent démissionner de leurs postes. A cet égard, l'expression «membre du conseil d'administration d'une compagnie» a une trop vaste portée.

Après ces considérations générales, je dois dire qu'il y aurait bien des façons de circonvenir l'esprit du bill. Le bill ne fait pas mention des épouses des administrateurs. Par conséquent, il pourrait arriver que l'administration, tout en étant au nom de l'épouse ou d'un membre de la famille, soit effectivement assurée par la personne dont il s'agit.

Il y a aussi la question des actionnaires. Dans d'autres pays, nous constatons que les actionnaires des grandes sociétés qui traitent avec les gouvernements doivent se départir de leurs actions avant d'accepter des postes dans le cabinet. Cela est surtout vrai aux États-Unis où plusieurs membres du cabinet